

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 juillet.

ACTE ADMINISTRATIF. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

*L'acquéreur, par acte public ordinaire, d'un terrain précédemment rendu par acte administratif relatif dans la vente notariée, peut repousser l'exception d'incompétence fondée sur la prétendue nécessité d'interpréter, en ce cas, l'acte administratif, en se retranchant sur le titre qui lui a personnellement transféré la propriété du terrain, et sur sa possession plus que décennale.*

Quand un acte administratif n'est invoqué devant les Tribunaux que pour en assurer l'exécution; que ses énonciations ne présentent aucun sens équivoque; en un mot lorsqu'il ne s'agit point d'en interpréter les dispositions ou d'en fixer l'étendue, mais seulement de l'appliquer à une contestation actuelle, pour en faire dépendre la décision du procès, nulle incompétence ne peut être opposée à l'autorité judiciaire. Mais, dira-t-on, qu'est-ce qu'appliquer et qu'est-ce qu'interpréter un acte administratif? C'est en effet la seule et véritable difficulté à résoudre; car la jurisprudence a mille fois consacré le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, écrit dans les lois de 1790, de l'an III et de l'an VIII. Nous dirons donc avec de nombreux arrêts, qu'appliquer un acte d'administration, c'est déclarer, ou que ses dispositions littérales sont favorables à la réclamation de celui qui les invoque, ou, avec l'arrêt du 8 décembre 1835 (Daloz, rec. per.), que les termes de l'acte litigieux rapprochés d'un autre acte administratif antérieur ou postérieur qui en explique le sens d'une manière expresse, ne permettent pas le doute sur la volonté de l'administration. Interpréter, c'est au contraire, rechercher dans les clauses d'un titre administratif la pensée de l'administration qui ne s'y trouve pas formellement exprimée. Cette recherche est interdite aux Tribunaux parce qu'elle suppose nécessairement le doute, et qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit de se prononcer sur le sens douteux de ses actes.

Ces principes, qui tracent d'une manière sûre la ligne de démarcation des deux pouvoirs, peuvent faciliter la solution de toutes les questions de cette nature. Dans l'espèce dont nous allons rendre compte, ils étaient invoqués par la fabrique d'Ylliers dans le sens de l'incompétence de l'autorité judiciaire; mais quoique la chambre des requêtes n'ait pas été dans l'obligation de les appliquer, nous n'en avons pas moins pensé qu'il pouvait être utile de les exposer avec la distinction que nous avons pu faire dans la jurisprudence. Au surplus, nous croyons que si la Cour royale se fût fondée sur l'acte administratif, le pourvoi n'en aurait pas moins dû être rejeté, par la raison que l'acte était clair et n'était pas susceptible d'interprétation, d'après la distinction que nous venons d'établir.

Le 21 messidor an IV, le directeur du département de l'Eure adjugea au sieur Houssaye le ci-devant presbytère de la commune d'Ylliers-Lévéque, composé de bâtiments et d'un terrain de 80 perches; ledit terrain borné d'un côté par l'église.

Le 3 octobre 1809, l'administration vendit les mêmes bâtiments et terrain aux époux Deshayes, qui les revendirent eux-mêmes, le 15 mars 1810, à M<sup>me</sup> de Solar. Ces deux ventes énoncent les mêmes abornements que l'adjudication administrative de l'an IV.

En 1834, la fabrique d'Ylliers assigna la dame de Solar en revendication de la partie de terrain touchant immédiatement aux murs de l'église dans toute la longueur des bâtiments et sur une largeur déterminée, de manière à laisser un libre passage entre l'église et la propriété de la dame de Solar.

Celle-ci répondit qu'elle était légitime propriétaire du terrain revendiqué, en vertu de son titre personnel d'acquisition, joint à une possession de plus de 20 ans.

La fabrique excipait alors de l'incompétence de l'autorité judiciaire, attendu qu'il s'agissait d'interpréter les dispositions d'un acte de l'administration; elle demanda en conséquence son renvoi devant le conseil de préfecture.

Le Tribunal se déclara compétent, et au fond il déclara que le terrain litigieux n'était pas compris dans la vente nationale, et il en ordonna la restitution à la fabrique.

Sur l'appel, arrêt de la Cour Royale, du 24 novembre 1835, qui tourna la difficulté sérieuse du procès; mettant l'acte administratif à l'écart, la Cour royale se fonda uniquement sur l'acte de vente consenti à M<sup>me</sup> de Solar en particulier, et sur la possession de celle-ci pendant plus de vingt ans avec juste titre.

Pourvoi en cassation, présenté par M<sup>e</sup> Roger, avocat de la fabrique de l'église d'Ylliers-Lévéque, demanderesse en cassation. «La véritable question du procès, a dit M<sup>e</sup> Roger, soit devant le Tribunal d'Evreux, soit devant la Cour d'appel, était de savoir si le terrain contesté faisait ou non partie de l'ancien presbytère, s'il avait ou n'avait pas été compris dans la vente nationale faite le 21 messidor an IV. Pour décider cette question il fallait nécessairement apprécier les clauses de cet acte, puisque la vente faite à la dame de Solar, en 1810, comme celle de 1809, consentie aux époux Deshayes, ses vendeurs, se référait à l'acte originaire de l'an IV. En effet, dans les deux ventes de 1809 et 1810, il était dit le tout tel que les vendeurs l'ont acquis du sieur Houssaye, acquéreur primitif.

L'examen et l'appréciation de l'adjudication administrative du 21 messidor an IV ne pouvaient appartenir qu'à l'administration, aux termes des lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII. Les Tribunaux étaient donc incompétents pour décider la question.

Vainement l'arrêt attaqué se fonde sur ce que la dame de Solar possédait depuis plus de dix ans, conformément à son titre d'acquisition dans lequel il est dit que le jardin acquis était borné par l'église; mais cet acte n'avait transmis que le terrain, tel que l'adjudicataire originaire l'avait reçu de l'Etat. Il y avait donc toujours nécessité de se reporter à l'acte administratif et d'y rechercher le sens et l'étendue des mots borné par l'église. La Cour royale devait donc se déclarer incompétente, et son arrêt de renvoyer la cause devant l'autorité administrative constituée évidemment une violation des lois séparatives des pouvoirs judiciaire et administratif.

La Cour, au rapport de M. Bayeux, et contrairement aux conclusions de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants: «Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, et 28 pluviôse an VIII, et art. 2265 Code civil;

«Attendu que pour reconnaître M<sup>me</sup> de Solar propriétaire du terrain réclamé par la fabrique de l'église d'Ylliers-Lévéque, l'arrêt ne s'est point appuyé sur l'acte de vente administratif de l'an IV, mais bien sur l'acquisition faite par M<sup>me</sup> de Solar d'un simple particulier en 1810, acte d'acquisition qui ayant été suivi d'une possession de plus de dix ans, a donné naissance à la prescription;

«Attendu dès lors qu'il ne peut y avoir eu ni application, ni interprétation d'un acte administratif, et violation des lois invoquées;

«Rejette etc.»

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de Lepoitevin.)

Audience du 16 juillet.

*Une vente d'objets mobiliers avec faculté de rachat dans un délai déterminé, est-elle valable entre le vendeur et l'acheteur? (Oui.)*

Ce qui faisait difficulté c'est 1<sup>o</sup> que le Code civil n'applique les règles de la vente à réméré qu'aux immeubles. 2<sup>o</sup> Qu'il est de principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre, et qu'ainsi il serait impossible à l'acquéreur d'objets mobiliers avec faculté de réméré de faire reconnaître et valoir ses droits, soit vis-à-vis des créanciers du vendeur, soit vis-à-vis de ceux auxquels le vendeur les aurait remis, vendus ou donnés, parce que les uns ou les autres seraient fondés à lui opposer le droit de propriété du vendeur, résultant de sa seule possession.

Mais on répondait que si le Code ne s'expliquait pas sur la vente à réméré des objets mobiliers, il ne la défendait pas non plus, et que tout ce qui n'était pas défendu par la loi, était par cela seul permis, toutes les fois qu'il n'était porté atteinte, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, qui étaient assurément fort peu intéressés dans une vente de meubles à réméré; qu'il ne s'agissait pas d'apprécier l'efficacité d'une pareille vente à l'égard du tiers, comme par exemple de la faire prévaloir, soit contre le privilège d'un propriétaire, soit contre de simples saisies de créanciers ordinaires, mais que la question était seulement de savoir si elle était valable entre le vendeur et l'acquéreur, sauf les droits du tiers, ce qui rendait sans application le principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre.

Il s'agissait de la vente faite avec faculté de réméré pendant quatre ans du mobilier d'un hôtel garni, par le sieur Viel au sieur Giroux, pour garantir celui-ci d'une créance de 19,000 et quelques cents francs.

Ce mobilier était resté entre les mains de Viel, qui l'avait transporté dans un autre hôtel garni, le tout aux termes de l'acte; puis, et au mépris de l'acte, il l'avait vendu, avec le fonds du nouvel hôtel garni qu'il exploitait, au sieur Janthial-Viel, son fils naturel.

Les premiers juges avaient déclaré Viel déchu de la faculté de réméré, l'avaient condamné par corps au paiement de la créance de Giroux, et autorisé celui-ci à faire vendre le mobilier, sans égard à la revente faite par Viel à Janthial-Viel, qu'ils avaient déclarée nulle comme frauduleuse.

Devant la Cour, Viel et surtout Janthial-Viel, se considérant comme un tiers, soutenaient que la vente à réméré faite à Giroux était nulle, soit parce que la loi ne la reconaissait pas, soit parce que l'article 1664 du Code civil, qui autorise le vendeur à pacte de rachat à exercer son action contre un second acquéreur, serait sans application par l'impossibilité de reconnaître l'identité des objets vendus; soit enfin parce qu'une pareille vente pourrait favoriser à déguiser des contrats usuraires et soustraire à l'application de la loi du 3 septembre 1807, ou même un contrat de nantissement et donner au créancier le moyen de disposer du gage en violation de l'art. 2078 du Code civil.

Mais ce qui était beaucoup de leur puissance à ces moyens, c'était le consentement de Giroux en première instance, et qu'il réitérait devant la Cour, à ce que, dans le cas où le prix de la vente du mobilier s'élevait à une somme supérieure à sa créance, le surplus fût rendu à Viel père.

Aussi la Cour, en ce qui touche la vente de meubles faite par Viel père à Giroux: considérant que les conventions intervenues à cet égard entre Viel et Giroux doivent recevoir leur exécution, puisqu'elles n'ont rien de contraire à l'ordre public, et qu'elles ne blessent point les droits des tiers; que Viel a consenti à ce mode de vente, et que, de son côté, Giroux consent à ce que le surplus du prix de cette vente, après paiement de sa créance, soit remis à Viel père, confirme.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 21 juillet.

COMMERCE DE GRAVURES. — LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835. — RÉTROACTIVITÉ.

*La loi du 9 septembre 1835, qui interdit, sous peine d'amende et d'emprisonnement, la publication, exposition ou mise en vente, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, de tous dessins, gravures et lithographies, s'applique-t-elle aux publications antérieures à sa promulgation? (Oui.)*

*Étendre la loi aux gravures exposées et mises en vente avant le 9 septembre, n'est-ce pas lui donner un effet rétroactif? (Non.)*

Cette question, dont la gravité appelle les méditations des jurisconsultes, et qui sera prochainement soumise à la Cour de cassation, vient d'être résolue par la Cour contrairement au Tribunal de première instance, dont la Gazette des Tribunaux a fait connaître la décision dans son numéro du 25 juin dernier.

Au mois d'avril, M. Lemièrre, marchand de gravures, avait exposé dans son magasin un croquis de Devéria, intitulé: *Sujet gracieux*. Un agent de police crut devoir le saisir, et, comme ce dessin, publié avant la loi du 9 septembre 1835, avait continué d'être exposé depuis, sans que l'autorisation du ministre de l'intérieur eût été sollicitée, M. le procureur du Roi voyant dans ce défaut d'autorisation une contravention à l'art. 20 de la loi nouvelle, cita le vendeur en police correctionnelle.

Un jugement de la sixième chambre, du 24 juin, le renvoya de l'action du ministère public, en se basant sur ce que l'application aux publications antérieures à septembre 1835 des dispositions de cette loi, ce serait leur donner un effet rétroactif, et enlever au publicateur un droit acquis. (Voir le texte dans Gazette des Tribunaux du 25 juin.)

Sur l'appel de M. le procureur du Roi, et après le rapport de M. le conseiller Férey, M. l'avocat-général Glandaz a demandé l'infirmité de ce jugement. Suivant ce magistrat, les termes de l'article 20 de la loi de septembre sont généraux et absolus, et embrassent indistinctement toutes les gravures, quelle que soit l'époque de leur publication. Cette interprétation trouve un nouvel appui dans l'intention du législateur qui a voulu, (les discussions des Chambres en font foi); purger les étalages et

les boutiques de ces lithographies qui offensaient les mœurs et blessaient la dignité royale. Or, ce but du législateur est complètement manqué, si les dessins publiés avant la loi de septembre échappent à la nécessité de l'autorisation, et peuvent ainsi être exposés chaque matin. M. l'avocat-général assimile cette autorisation à la censure; or, la censure frappait les journaux existans avant elle aussi bien que ceux établis depuis; pourquoi donc les gravures exposées avant la loi de septembre seraient-elles exceptées de l'autorisation, quand celles publiées depuis y sont assujéties?

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Lemièrre, répond aux moyens développés par l'organe du ministère public.

«Messieurs, dit-il, en face du principe tutélaire de la non-rétroactivité de la loi, principe plus absolu en matière criminelle qu'en matière civile, comment ne pas s'inquiéter des poursuites du ministère public, et ne pas s'inquiéter de ses investigations qui, non contentes du présent et de l'avenir, veulent embrasser encore le passé? Accueillies par vous, ces poursuites auraient pour résultat de renverser le fondement de toute bonne législation, le respect pour les faits accomplis et pour les transactions consommées; de jeter le trouble dans le commerce, déjà assez peu prospère, des gravures et d'ajouter encore à la sévérité des lois de septembre, dont la rigueur ne peut s'expliquer que par l'odieuse attentat qui leur a donné naissance.»

Arrivant à la discussion du droit, M<sup>e</sup> Moulin établit que la loi en matière civile comme en matière criminelle, n'admet jamais de rétroactivité, et respecte toujours les droits acquis. C'est là le principe général qui n'admet d'exception que dans le cas de dérogation expresse; or, cette dérogation ne se trouve point dans l'art. 20, qui ne s'occupe que des publications futures et non des publications passées.

L'avocat fait remarquer que c'est ainsi que la loi a été entendue à la Direction générale de la librairie, où l'on a refusé des autorisations pour les dessins livrés au commerce avant septembre 1835, sur le motif que la loi ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Appelant à son aide la jurisprudence, le défenseur cite deux arrêts, l'un de la Cour de cassation du 17 janvier 1823, l'autre de la Cour de Paris du 28 juillet 1828, lesquels ont jugé sous l'empire de la loi de 1822, dont l'art. 12 a été reproduit dans l'art. 20 de la loi du 9 septembre: «Que l'exposition, la mise en vente et la distribution de gravures et lithographies, ne pourraient être assujéties qu'aux formalités prescrites par la loi existante au jour de leur publication.»

«A côté de ces considérations, dit en terminant M<sup>e</sup> Moulin, pourraient s'en placer d'autres d'une nature différente. Je pourrais, Messieurs, vous parler de la modicité du prix, et de l'innocuité du sujet des lithographies saisies; de la bonne foi du prévenu, entretenu par l'opinion des jurisconsultes, auxquels il s'est adressé, et rar la réponse de la direction générale de la librairie. Mais entre lui et la poursuite du ministère public s'élève une barrière infranchissable, c'est le principe de la non-rétroactivité; c'est, protégé par ce principe, qu'il se présente à votre barre attendant votre arrêt, comme un nouveau monument qu'il sera heureux d'ajouter à ceux qu'en pareil cas matière la magistrature a déjà élevés à la science du droit.»

Après cette plaidoirie, la Cour se retire dans la chambre du conseil: elle se sort au bout de plus de deux heures, et prononce son arrêt en ces termes:

«Vu l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835;

«Considérant que par cette loi l'exposition des dessins, gravures et lithographies, sans aucune exception, ayant lieu postérieurement à la promulgation de ladite loi, se trouve subordonnée aux formalités qui y sont prescrites;

«Que le dépôt et la déclaration, seules conditions exigées par les lois antérieures, n'ont pu attribuer aux détenteurs des dessins, gravures et lithographies précédemment publiés, le droit indéfini de les exposer, en contrevenant aux lois qui pourraient intervenir, l'exposition constituant par elle-même un fait qui doit être réglé par la loi existante à l'époque où cette exposition a lieu;

«Considérant que la loi du 9 septembre, ainsi entendue et appliquée d'après ses termes et son esprit, ne renferme aucun vice de rétroactivité;

«Considérant qu'en décidant autrement ce serait contrevenir formellement à la volonté de la loi, qui avait principalement pour objet de réprimer l'exposition des gravures et lithographies contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, dont le dépôt avait eu lieu antérieurement, et que ce serait autoriser ainsi les désordres même auxquels cette loi a voulu remédier;

«Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, et même des aveux de Lemièrre, que la lithographie dont il s'agit a été par lui publiquement exposée à son étalage le 9 avril dernier, et que cette exposition a eu lieu sans qu'il ait accompli aucune des formalités prescrites par ledit article 20 de la loi du 9 septembre 1835;

«Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Lemièrre coupable de la contravention prévue et punie par ledit art. 20;

«Lui faisant application dudit article, le condamne à un mois de prison, 300 fr. d'amende et aux dépens.»

Le sieur Lemièrre s'est rendu immédiatement au greffe, pour se pourvoir en cassation contre cet arrêt. La Cour suprême aura donc à se prononcer entre la décision de la Cour de Paris de juillet 1828, et celle de juillet 1836.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Présidence de M. Porcher.)

Audiences des 15, 16 et 17 juillet.

UN FRÈRE ACCUSÉ D'AVOIR EMPOISONNÉ SA SŒUR.

Avant même que l'audience fût commencée, une scène pénible a révélé au public l'importance des débats qui allaient s'ouvrir. Au moment où les deux accusés traversaient la salle pour se rendre sur les gradins, des cris douloureux se sont fait entendre au banc des témoins, et une jeune dame a été en proie à une violente attaque de nerfs. C'était la sœur de l'accusé, victime échappée par miracle à trois tentatives d'empoisonnement consommées sur elle par la domestique de son frère, et, suivant la justice, ordonnées par ce dernier. La vue de ce frère au milieu des gendarmes avait été pour elle un spectacle qu'elle n'avait pu soutenir.

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation:

«Dans la soirée du 18 mars dernier, M<sup>lle</sup> Thion, propriétaire dans la commune de la Bussière, jouissant de l'estime publique, et comptant dans le pays de nombreux amis, éprouva les symptômes du plus grave empoisonnement. Elle était rentrée seule vers les six heures du soir, après avoir passé une partie de la journée hors de sa maison; comme elle éprou-



vait le besoin de prendre un potage avant le dîner, elle s'adressa à Marie Fouet, sa domestique, qui lui dit qu'elle venait de lui préparer une soupe à l'oignon. Elle en avala à peine une cuillerée et sentit aussitôt une sa- veur piquante et âcre qui lui brûla la gorge; elle s'empressa de se gargariser la bouche avec de l'eau pour adoucir la douleur vive et éteindre la soif brûlante qu'elle ressentait; mais elle vit de suite que ce moyen était insuffisant, et elle conçut l'idée d'un empoisonnement.

M. le docteur Ballot, appelé, se convainquit par un examen attentif que le potage pris par M<sup>lle</sup> Thion avait été altéré par des substances minérales vénéneuses.

La justice intervint, et il fut constaté par un rapport détaillé de MM. Ballot et Montagnon, pharmacien à Gien, que la substance vénéneuse employée pour empoisonner M<sup>lle</sup> Thion était du perchlorure de mercure ou sublimé-corrosif, et qu'on s'était servi d'une si forte dose, qu'on doit estimer à quinze grains au moins la quantité de poison déposée dans le potage.

Le jour du transport de la justice au domicile de M<sup>lle</sup> Thion, on entendit comme témoin Marie Fouet, la domestique qui avait préparé le potage empoisonné. Elle s'empressa de déclarer que quelques instants avant le retour de M<sup>lle</sup> Thion au logis, elle avait reçu la visite de Marie Tavernier, domestique au service du frère de sa maîtresse, qu'elle était entrée dans la cuisine, et qu'elle lui avait dit que voulant faire la lessive elle venait lui demander la canelle et le couloir destinés à cet usage. Marie Fouet lui donna de suite la canelle et la laissa dans la cuisine pendant qu'elle fut chercher le couloir dans une petite chambre appelée la sacristie. Marie Fouet fut environ dix minutes à chercher ce couloir, et quand elle rentra, la fille Tavernier n'était plus dans la cuisine, mais bien au- près du puits dans le jardin. Elle rentra alors et demanda d'un air embar- rassé à Marie Fouet s'il y avait de l'eau dans le puits. Immédiatement après cette singulière question, M<sup>lle</sup> Thion arriva et porta le fatal potage à sa bouche. Il paraît que de suite M<sup>lle</sup> Thion et Marie Fouet soupçon- nèrent Marie Tavernier. En effet, elles se rappelèrent l'une et l'autre avec effroi que le dimanche gras, 14 février dernier, cette fille étoit venue de la part de son maître apporter deux perdrix. Elle dit alors à M<sup>lle</sup> Thion que son frère viendrait dîner avec elle le mardi gras. Elle étoit restée en- viron un quart-d'heure dans la cuisine. Ce même jour, Marie Fouet avait mis un pot au feu; elle en servit à sa maîtresse qui éprouva après son dîner des maux de cœur et vomit tout ce qu'elle avait pris; elle vomit de nouveau vers les neuf heures du soir; enfin, vers les deux heures du matin, autres vomissements qui ne furent apaisés que par l'emploi de l'é- ther. Quant à la fille Marie Fouet, elle ne mangea de ce pot au feu que le surlendemain et éprouva toute la journée des maux de cœur. Donc il y avoit eu un premier empoisonnement; donc Marie Tavernier devoit être soupçonnée, puisqu'elle se trouva aussi ce même jour chez M<sup>lle</sup> Thion. Cette opinion fut partagée par tous les habitants de la Bussière, qui se rap- pelèrent l'attitude extraordinaire de Marie Tavernier au moment de l'em- poisonnement. A chaque vomissement de M<sup>lle</sup> Thion, elle la prenait par le corps, lui essuyait la bouche avec son mouchoir; c'est en vain qu'on l'invitait à descendre de la chambre de M<sup>lle</sup> Thion, la fille Tavernier s'ob- stinait à rester; et comme M. Chaserau, l'une des personnes présentes, soupçonnant un empoisonnement, vouloit que l'on en instruisit la justice, on vit aussitôt Marie Tavernier pâlir et chercher à s'appuyer sur un meuble. Elle se releva ensuite, reprit peu à peu la fermeté qu'elle avait auparavant, et dit à Marie Fouet: « Si on nous accuse, qu'on cherche dans mes poches. » Chacun répétait dans le bourg de la Bussière que Marie Tavernier avoit conçu la haine la plus violente contre M<sup>lle</sup> Thion.

Il étoit généralement accrédité dans le pays que cette fille entretenoit depuis l'âge de quinze à seize ans, des relations coupables avec Edme- Louis Thion, frère de la victime, son maître; qu'elle en avoit même eu un enfant, et que depuis plusieurs années elle gouvernoit la maison de son maître comme si elle eût été la sienne propre. M<sup>lle</sup> Thion, qu'un pa- reil état de choses contrariait et scandalisait avec juste raison, avoit plu- sieurs fois donné des conseils à son frère et quelques avertissemens à Marie Tavernier elle-même. Voilà quelle fut, selon l'opinion publique, la véritable cause de la haine de Marie Tavernier contre la sœur de son maître. Elle n'en faisoit du reste mystère à personne; elle avoit dit devant plusieurs domestiques, en voyant arriver M<sup>lle</sup> Thion dans la maison de son frère: « La voilà encore qui vient, elle ferait bien mieux de rester chez elle; si elle savoit combien elle me déplaît, elle ne viendrait pas ici: si mes yeux étoient des pistolets, je la... » et puis elle n'achevait pas; mais ses gestes menaçans montraient combien la présence de M<sup>lle</sup> Thion lui étoit insupportable.

Marie Tavernier, mise en état d'arrestation, fut interrogée et soutint avec force qu'elle n'étoit pas coupable, qu'elle n'avoit aucune haine contre M<sup>lle</sup> Thion, et que si elle s'étoit trouvée chez cette dernière au moment de l'empoisonnement, on ne devoit l'attribuer qu'au hasard. Cependant on procéda immédiatement à une perquisition dans les meubles et effets appartenant à Marie Tavernier, et on ne trouva rien qui pût faire croire à sa participation au crime: mais on fit des recherches dans la bibliothè- que de Thion, son maître: on ne trouva d'abord que quelques pots en faïence et quelques fioles qui, examinées par M. le docteur Ballot, ne pa- rurent contenir aucune matière suspecte et malfaisante. Le sieur Thion, qui étoit présent à cette perquisition, éloigna bientôt les investigations de la justice de ce point de sa maison, en déclarant qu'il avoit des fioles et des bocaux contenant des substances médicales, et qu'ils étoient renfer- més dans des malles déposées dans une petite chambre contigue au gre- nier. On s'y rendit, et l'on y trouva une immense quantité de bocaux et de fioles renfermant des substances pharmaceutiques; Thion expliqua alors l'existence de toutes ces substances. Il prétendit qu'en 1816 il avoit ob- tenu un brevet de vétérinaire: qu'il avoit d'abord voulu se livrer à cette profession, et qu'à cette époque il avoit eu chez lui un bien plus grand nombre de substances pharmaceutiques. Le juge d'instruction continua ses investigations, il revint vers la bibliothèque d'où Thion avoit semblé vouloir l'éloigner d'abord, et il finit par découvrir un bocal de capacité à contenir un tiers de litre d'eau environ, à moitié plein d'une substance solide cristallisée, et que Thion déclara lui-même être du sublime corrosif. Plus tard, dans le rapport rédigé par MM. Ballot et Montagnon, il a été constaté que ce bocal contenoit bien du sublime corrosif, substance employée, comme on l'a dit précédemment, pour empoisonner M<sup>lle</sup> Thion.

Thion, interpellé, déclara alors que Marie Tavernier ne savoit pas que le sublime corrosif fût dans sa bibliothèque; qu'elle n'en connoissoit pas d'ailleurs la propriété, et qu'il ne la croyoit en aucune façon coupable.

Le 26 avril, Marie Tavernier fit un premier aveu de son crime. Elle prétendit d'abord qu'elle avoit seulement commis l'empoisonnement du 18 mars; mais plus tard, pressée de questions, elle avoua que le 14 fé- vrier précédent, jour du dimanche gras, elle avoit aussi mis du poison dans le pot au feu de M<sup>lle</sup> Thion. Successivement ses révélations prirent plus de consistance, et elle déclara que Thion, son maître, volant se débar- rasser de sa sœur, l'avoit poussée au crime, et que si elle étoit coupable, il l'étoit encore bien plus qu'elle. Elle ajouta: « Un soir, dans la pre- mière quinzaine de janvier, peu de temps après un voyage que M. Thion fit à Orléans, il m'entretint assez long-temps du désir qu'il avoit de se dé-arrasser de sa sœur; il me donna un papier rempli de poudre blanche, en me disant de mettre cela où je pourrais. C'est cette même poudre que j'ai jetée le 14 février, dans le pot au feu de M<sup>lle</sup> Thion. Le même soir je dis à mon maître: j'ai fait ce que vous m'avez commandé. Quelques jours après, il me donna d'autre poison, parce que, disoit-il, le premier qu'il m'avoit remis ne valoit plus rien. C'est cet autre poison que j'ai placé le 18 mars dans la soupe à l'oignon. » Comme M. le juge d'instruction faisoit observer à Marie Tavernier qu'il paroissoit incroyable qu'elle se fût livrée avec autant de facilité à un acte aussi coupable, elle poursuivit: « J'hésitai bien long-temps; mais M. Thion avoit un tel empire sur moi, que j'ai fini par céder. Un soir, obsédée par ses instances, je lui dis: si votre sœur alloit mourir, que dirait-on? Il me répondit: comme ma sœur a souvent des indigestions, on croira qu'elle a été ainsi étouffée; et comme je ne voulais pas me charger de cet empoisonnement, il me dit en me portant la main à la gorge et en me poussant près du mur: Quoi! tu ne feras pas ce que je te commande. Je me mis alors à pleurer, je l'embrassai, je lui demandai pardon et lui promis de faire ce qu'il venoit de m'ordonner. » Dans un autre de ses interrogatoires elle fit cette impor- tante révélation: « Une autre fois, M. Thion, pour me déterminer à lui obéir me fit des promesses; il me dit: Quand tu m'auras débarrassé de ma sœur, je vendrai ses propriétés, car j'ai plus grand besoin d'argent que de bien: je te ferai bâtir une maison à Larcy, je te donnerai 400 fr. de pension tant que je vivrai, 12 sacs de blé par an, et dans le cas où je recueillerais du froment, 6 sacs de froment, du bois pour te chauffer et

un châtaigner pour manger des châtaignes, des meubles pour garnir ta chambre, entre autres, un bois de lit en noyer, six chaises, une commode même bois, et même un secrétaire et du linge en suffisance. » Puis un peu plus tard, elle ajouta: « J'insistai souvent auprès de mon maître pour aller à la prière; je voulais aller à confesse; je perdis la tête parce que M. Thion étoit toujours auprès de moi pour me pousser à le débarrasser de sa sœur; mais il ne vouloit pas que j'y allasse, il craignoit peut- être que je ne fusse détournée des mauvaises idées qu'il m'avoit données. »

Des révélations aussi graves ne durent surprendre personne. En effet, le soir de l'empoisonnement, la femme Turquet fut prévenue Thion de ce qui venoit de se passer; il sembla pâlir à cette nouvelle, et au lieu de montrer de l'empressement à se rendre auprès de sa sœur, il parut hésiter quelques instans. Enfin il se rendit à la Bussière, et là il goûta avec affectation le potage empoisonné; puis, voyant l'attitude calme de Marie Tavernier, il provoqua très haut les investigations de la justice. L'ensem- ble de cette conduite dut paraître assez peu naturel, car ce n'est point ainsi qu'un douleur sincère se manifeste. Il est impossible d'ailleurs de croire que Marie Tavernier eût pu, seule et sans l'assistance de person- ne, commettre un pareil crime. De l'aveu même de Thion, lors de la per-quisition faite à son domicile, Marie Tavernier ne connoissoit ni le lieu où l'on avoit mis le sublime-corrosif ni sa propriété. Enfin, comment cette fille, sans éducation aucune, ne sachant ni lire ni écrire, auroit-elle pu précisément découvrir le poison le plus dangereux placé au milieu d'une multitude d'autres substances; et puis, quel intérêt avoit-elle à commettre un tel crime? Sa position chez son maître la mettoit non seulement au- dessus du besoin, mais encore dans un état de véritable aisance; sa haine contre M<sup>lle</sup> Thion n'avoit rien de grave, et bien qu'elle ne l'aimât pas, elle devoit naturellement respecter la sœur de l'homme avec qui elle vivoit. Thion fut arrêté, et dans son premier interrogatoire il nia avec assu- rance toute participation au crime, et il ajouta: « Les déclarations de Marie Tavernier sont fausses; j'affirme qu'elle ne les fera pas devant moi, ou bien qu'elle les démentira plus tard. » Il espérait alors que cette fille, se rappelant leurs anciennes liaisons, n'oseroit pas l'accuser en face; mais il se trompa, et Marie Tavernier est demeurée inébranlable dans son accusation, elle l'a soutenue avec force et à plusieurs reprises en présence de son ancien maître. Thion pour sa justification s'est borné à dire qu'il n'avoit jamais fait ni menaces ni promesses à Marie Tavernier, et que s'il avoit voulu empoisonner sa sœur, il ne se seroit pas servi du subli- mé-corrosif, poison d'une saveur détestable, mais bien de différentes pré- parations anodines qu'il possédait parmi ses médicamens, et notamment d'une once ou deux d'opium qu'il reconnoissoit être capable de donner la mort à la dose de quelques grains.

Il est du reste établi par la procédure que Thion s'est séparé violem- ment d'avec sa sœur, et qu'ils ont eu ensemble il y a quelques années de graves discussions à l'occasion de leur partage. Il s'est plaint plusieurs fois des dépenses de sa sœur, qui, selon lui, aimoit trop à recevoir du monde chez elle. La cupidité de Thion et sa rapacité sont connues dans la commune de la Bussière; les personnes les plus honorables du pays ont déposé dans ce sens. La révélation de Marie Tavernier s'explique donc par l'intérêt que Thion avoit à se débarrasser de sa sœur. Il dou- bloit sa fortune par un crime horrible sans doute, mais dont il ne croyoit pas partager la responsabilité. L'horreur et la lâcheté de ce crime s'expli- quent encore mieux par le caractère de Thion et par l'usage constant qu'il faisoit des poisons; et la procédure a révélé à ce sujet plusieurs faits qu'il est important de signaler. Thion, qui a sans cesse le mot de poison à la bouche, s'étant aperçu qu'on voloit des œufs dans son poulailler, en em- poisonna plusieurs. Il leur faisoit un petit trou par lequel il introduisoit de l'arsenic, puis il le bouchait avec de la pâte. Vers cette époque plu- sieurs de ses domestiques éprouvèrent des coliques. Il dit à l'un d'eux: « Tu as aussi bien fait de ne pas voler mes œufs, car tu en aurais trouvé » quelques uns qui l'auraient fait crever comme un chien. » Il y a quatre ans environ la femme Theillier, demeurant à la Bussière, étoit allée voir Thion, se plaignit qu'on lui avoit volé du sel dans son saloir; il lui dit: « Je te donnerais de l'arsenic, tu le jetteras dans le saloir, et tu connaîtras » par ce moyen quels sont les voleurs. » La femme Theillier fut effrayée de l'expédient et ne voulut pas s'en servir. Dans l'hiver de la même année, la femme Theillier fut encore se plaindre à Thion de ce qu'on avoit volé du bois dans son bûcher: celui-ci lui dit: « Apporte-moi une bûche, je » la creuserai et j'y mettrai de la poudre à tirer, tu la reporteras dans ton » bûcher, et elle tuera ceux qui la prendront quand ils la mettront aux » feux. » Il y a environ un an, M. le maire de la Bussière ne voulant pas seconder le désir que Thion avoit qu'on fit une battue aux loups dans une saison peu opportune, il ne craignoit pas de lui dire qu'il recourrait aux boulettes empoisonnées, encore bien qu'il en dût résulter quelques accidens pour les hommes ou pour les bestiaux. M. le maire fut obligé de menacer Thion d'un procès-verbal. Un homme qui joue ainsi avec du poison ou plutôt avec la vie des hommes est bien capable d'avoir commis le crime odieux dont la fille Tavernier l'accuse avec tant de force.

A l'ouverture des débats la curiosité publique a cherché les deux accusés. Marie Tavernier est une fille de 25 ans, sans beauté ni tournure: ses yeux noirs, cependant, sont grands et assez doux. Thion est un homme de 40 ans, de taille moyenne, d'une physio- nomie commune; ses petits yeux gris ont quelque chose de faux. A peine assis, il prend son mouchoir, et, sans doute ému par l'as- pect de sa sœur, il paraît sanglotter. A côté de lui est un verre plein de vinaigre dans lequel il trempe souvent le coin de son mouchoir. Il lui a été permis de rester assis sur le premier gradin: une pe- tite table est placée devant lui: les Cinq Codes annotés par M. Pailliet, et trois énormes cahiers d'inégaux dimensions, et qui pa- raissent presque entièrement écrits, sont devant lui. Le Code est entièrement lardé de marques en papier.

M<sup>rs</sup> Gaudry et Lafontaine sont assis au banc des avocats, le pre- mier comme défenseur de Thion, le second comme défenseur de Marie Tavernier.

La fille Tavernier, interrogée la première, persiste à soutenir que, servante de Thion depuis l'âge de quatorze ans, elle a eu avec lui des relations intimes, et qu'il en est résulté la naissance d'un enfant. C'est Thion qui lui a remis le sublime corrosif des- tiné à empoisonner sa sœur, en lui disant: « Tu feras comme tu pourras; quand tu iras chez ma sœur, pour quelque chose, on ne se méfiera pas de toi. »

« Mourir pour mourir, ajoute l'accusée pressée de questions, je veux dire la vérité. »

M. le président: Dans sa position, et avec sa fortune, Thion aurait-il eu des motifs pour empoisonner sa sœur? est-ce qu'il avoit besoin d'argent?

Marie Tavernier: Oui, il avoit des avances à faire. Thion, interrogé à son tour, repousse les dires de Marie Ta- vernier comme des accusations infâmes, atroces, calomnieuses, et qui lui auroient été suggérées dans la prison de Gien.

M. le président: Comment Marie Tavernier aurait-elle pu se servir de sublime corrosif, puisqu'elle ignoroit que ce fût un poison?

L'accusé: Peut-être en avoit-elle.

M. le président: Qui lui en aurait remis?

L'accusé: Je ne sais pas; moi, peut-être; je ne l'affirme pas. M. le président adresse ensuite des questions à l'accusé, sur les faits relatifs aux œufs empoisonnés, aux conseils qu'il a donnés pour les vols de sel et de bois.

L'accusé: Ce sont des mensonges infâmes, des calomnies atroces. M<sup>lle</sup> Thion est introduite; elle paraît souffrante et profondé- ment affligée. On la fait asseoir.

Elle attribue l'attentat de la fille Tavernier à la crainte que son rapprochement avec son frère ne la fit renvoyer. Cependant, de- puis six ans elle avoit cessé de faire des représentations à son frère, sur son commerce avec cette fille. Jamais elle n'a manqué d'égards et de respect envers elle; elle l'a toujours vue douce. Cet hiver, Marie lui a paru triste; elle a attribué cette tristesse au

rapprochement qui s'étoit opéré entre elle et son frère. Son frère ne l'a pas mise à la porte, il lui a seulement dit qu'il lui remettrait ses comptes. Son frère a augmenté leur fortune commune, lui a fait remise d'une somme de 1000 fr. lors de leur partage, et a fixé lui-même à 4 pour cent l'intérêt d'une somme qu'elle lui a dévot.

Sur l'interpellation de M<sup>rs</sup> Gaudry, M<sup>lle</sup> Thion déclare que son frère a fait des aumônes de blé considérables en 1830; qu'on lui a dit que la jalousie avoit porté Marie à accuser son maître, de- puis qu'il avoit pris une autre femme.

Au moment de se retirer, elle demande en pleurant, grâ ce pour cette femme.

M. le président: Thion, avez-vous quelques questions à adres- ser à votre sœur?

L'accusé: Non, M. le président, tout ce qu'elle a dit est exact.

Au moment où la voix de son frère se fait entendre, M<sup>lle</sup> Thion prononce quelques mots mal articulés, et paraît près de se trou- ver mal. On la reconduit hors de l'audience.

Les autres témoins ont reproduit, sans y ajouter, les charges développées dans l'acte d'accusation.

M. de Sainte-Marie, avocat-général, a soutenu l'accusation.

MM<sup>rs</sup> Lafontaine et Gaudry ont présenté la défense des accusés. Les jurés, après trois quarts-d'heure de délibération, ont dé- claré les deux accusés coupables, mais avec des circonstances atté- nuantes.

En entendant la lecture de cette déclaration, et pendant que la Cour délibère, Thion pâlit et se renverse sur son banc, en s'é- criant: « Ah! MM. les jurés, quelle erreur!... Je suis innocent.... Ah! mon Dieu, est-il possible!... Condamner un innocent!... est-il possible!... Elle se rétracta, MM. les jurés.... Ah! Dieu! Dieu!... un innocent!... »

M. l'avocat-général fait cesser cette scène pénible pour les jurés.

La Cour a condamné Marie Tavernier à vingt ans de travaux forcés, et Thion aux travaux forcés à perpétuité. Thion a mani- festé de suite la résolution de se pourvoir. Les jurés ont, dit-on, signé un recours en grâce pour Marie Tavernier.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

#### VOIES DE FAIT ENVERS UN OFFICIER DE MARINE.

Le nommé C..., garde-chiourme, fut condamné à mort en 1833 pour voies de faits envers un officier de marine, le sieur N..., lieu- tenant de vaisseau. Hàtons-nous de dire que ce digne officier, ef- frayé des suites qu'entraînerait une dénonciation, résolut d'abord de ne point porter sa plainte; mais le fait étant parvenu à la con- naissance des chefs, ils ne crurent pas devoir laisser sans poursui- tes un acte d'insubordination dont l'impunité pouvoit avoir les conséquences les plus graves. C'est ainsi que C... fut traduit de- vant un Conseil de guerre et condamné à la peine capitale, laquelle fut commuée en vingt années de boulet; depuis, encore, et après deux années de cette dernière peine, le Roi fit remise au condamné du temps qui lui restait à la subir.

C... a mal reconnu la clémence dont il a été l'objet. Peu de jours après avoir recouvré sa liberté, il fut invité par d'anciens cama- rades à entrer dans un cabaret. Déjà il se trouvoit sous l'influence de copieuses libations lorsque la fatalité fit passer devant l'auberge le même officier qui, en 1833, avoit été en butte à ses offenses. Cette vue met C... hors de lui: « Voilà, dit-il, celui qui m'a fait condamner à mort! » Loin de chercher à le modérer, on l'excite. Transporté de colère, il sort du cabaret, se jette en furieux sur l'of- ficier et le frappe. Le premier mouvement du sieur N... est de por- ter la main à son épée; mais il avoit trop d'honneur pour en faire usage contre un agresseur désarmé.

C..., n'appartenant plus au service, devenoit pour ce dernier délit justiciable des Tribunaux ordinaires. Traduit en police cor- rectionnelle, il a donné pour excuse son état d'exaltation à la vue d'un homme qu'il regardoit comme l'auteur de ses maux; qu'au surplus il étoit ivre et qu'on l'avoit excité. Le Tribunal l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS

Le 17 de ce mois, de grand matin, une chaîne composée de huit individus condamnés à une peine de plus de dix années de travaux forcés par la Cour d'assises du Calvados, est partie de Caen pour Alençon. Dans cette dernière ville, ces condamnés seront at- tachés à la chaîne générale, qui est en ce moment en route pour le bagne de Brest. Un détachement de gendarmerie et un autre de troupe de ligne escortaient le convoi parti de Caen.

Au nombre de ces derniers condamnés se trouvent les nommés Vauquelin, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat sur la fille Ledoux, qui a été noyée derrière les jardins de la Préfecture, et Legendre, condamné pour vol chez le jardi- nier du Lycée. Ce dernier, au moment de quitter la prison, a es- sayé de se porter un coup de couteau; la peau n'a été qu'effleurée à peine.

— La Gazette du Languedoc a été saisie à la poste et dans ses bu- reaux. On dit que cette saisie a été motivée par un passage du dis- cours prononcé par M. de Fitz-James, dans le banquet qui a eu à Toulouse, à l'hôtel de France, le jour de la Saint-Henri, et que cette feuille avoit rapporté.

— Le sous-brigadier des douanes, Guillot, a été dernièrement enlevé de la côté de la Hague et conduit à l'île d'Aurigny par des fraudeurs anglais. M. le général Sébastiani, ambassadeur de France à Londres, en a porté plainte à lord John Russel; celui-ci a écrit à cet égard au major-général Ross, lieutenant-gouverneur des îles anglo-normandes à Guernesey, et la Cour royale de cette île vient de transmettre la plainte à la Cour d'Aurigny, afin qu'elle fasse une enquête au sujet de l'enlèvement du sous-brigadier Guillot.

— Il s'agissoit dans une affaire portée à la Cour d'assises de l'Orne, du vol d'une somme de 2400 fr., commis au préjudice d'un négociant de Domfront. Par un hasard dont les accusés, les frères Malzy doivent se féliciter, sur trente témoins à charge, il s'en trouvoit plus de vingt ayant subi la peine des travaux forcés. Cette circonstance paroit avoit exercé quelque influence sur la décision du jury, qui a déclaré les accusés non coupables.

— La même Cour d'assises de l'Orne a prononcé sur une accu- sation de faux, commis dans les circonstances suivantes: François- René Baudry, berger à Gasperie, s'est marié deux fois; la première, sous le régime de la communauté; la seconde, sous le ré- gime dotal. Les époux Baudry ayant eu besoin de contracter un emprunt et ne pouvant le réaliser avec les dispositions de leur con- trat de mariage, présentèrent à un notaire d'Alençon, le 12 avril



1832, le premier contrat, stipulant le régime de communauté. Dans l'acte d'emprunt, Catherine-Anne Mauger, femme Baudry, déclarait être Marie-Anne Daniel, première épouse du contractant. Avec les époux Baudry figurait au banc de l'accusation un nommé Lebeuf, homme d'affaires à Alençon, duquel ils tenaient le conseil d'user du stratagème frauduleux qui leur a si mal réussi. Le défenseur des époux Baudry a soutenu que dans les faits il n'y avait pas faux dans le sens de la loi, parce que la femme Baudry, quoiqu'ayant déclaré dans l'acte être Marie-Anne Daniel, a signé simplement femme Baudry. Or, pour que le faux fût consommé, il faudrait qu'elle eût signé Marie-Anne Daniel. D'après le système plaidé, il n'y aurait eu que stellionat. Les époux Baudry ont été condamnés à quatre ans d'emprisonnement, et Lebeuf à cinq ans de la même peine.

PARIS, 21 JUILLET.

— Les juges sortans du Tribunal de commerce, et qui ne pouvaient être réélus, étaient MM. Michel, Ledoux fils, Charles Fessart et Thourau. Ils ont été remplacés par MM. François Ferron, Prévost-Rousseau, Pierrugues et Levaigneur. M. François Ferron est un ancien juge, qui compte quatre années d'expérience comme président de section, et qui s'est signalé, dans ses précédents exercices, par la promptitude avec laquelle il saisit les causes les plus ardues, et la sagacité qu'il apporte dans leur solution. M. Pierrugues est le chef d'une importante maison de banque et de commerce; il joint à l'entente parfaite des affaires, des connaissances profondes en droit. Car avant d'embrasser la carrière commerciale, il s'était destiné au barreau et a obtenu le diplôme d'avocat. MM. Prévost-Rousseau et Levaigneur se sont distingués, dans les fonctions de la suppléance, par leur zèle et une loyauté scrupuleuse. Nous devons rectifier ici une erreur, qui nous est échappée dans notre feuille d'hier. M. Levaigneur n'a pas été suppléant durant sept années consécutives, mais seulement pendant cinq ans, et c'est plutôt à sa considération personnelle qu'à toute autre cause, qu'il faut attribuer sa promotion au rang de juge.

Les suppléants, dont les fonctions expirent dans le mois d'août prochain, étaient MM. Levaigneur, Prévost-Rousseau, Dufay, Carré, Gaillard, Pierrugues, Buisson-Péze et Ouvré. Tous pouvaient être réélus ou nommés juges. Comme on vient de le voir, MM. Prévost-Rousseau, Pierrugues et Levaigneur ont été promus à cette dernière dignité. MM. Buisson-Péze, Gaillard, Ouvré et Journel, ont été réélus pour deux ans. MM. Leroy-Dufour, Chauviteau, Joseph Moreau et Desportes siégeront, pour la première fois, sur les fauteuils de la suppléance.

Ainsi, le Tribunal de commerce se trouve ainsi composé, pour l'année judiciaire de 1836 à 1837, de M. Aubé, président; de MM. Horace Say, Leboeuf, Beau, Martignon, François Ferron, Prévost-Rousseau, Pierrugues et Levaigneur, juges; et de MM. Hennequin, Carez, Denière, Gaillon, Godard, Bourget fils, Jules Renouard, Bertrand, Buisson-Péze, Gaillard, Ouvré, Journel, Leroy-Dufour, Chauviteau, Joseph Moreau et Desportes, suppléants. Cette composition d'élite garantit une excellente administration de la justice commerciale.

— Il paraît que le Tribunal de commerce tiendra désormais la main, comme la Cour royale, à ce que les pièces, juridiquement produites, et qui ne seront pas enregistrées, soient soumises à cette formalité, et ne souffrira plus qu'on les invoque comme conventions verbales. A l'occasion d'un dispositif, proposé ce soir par M. Legendre, M. le président Aubé, ayant cru entendre une citation d'articles d'une convention verbale, a dit: « Puisque vous citez des articles, votre prétendue convention verbale est un traité écrit. Il faut le faire enregistrer, car nous ne voulons pas plus que les membres de la Cour royale, nous exposer à l'amende. »

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidence de M. le comte de Bastard, a rejeté aujourd'hui, et malgré les efforts de M. Teste-Lebeau, 1° le pourvoi du nommé Deniau, condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat; par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure; 2° celui du nommé Rolland, condamné à la même peine par la même Cour; enfin le pourvoi de Mouchi Sayer, condamné également par la Cour criminelle d'Alger, pour crime d'assassinat.

— M. Aubert était cité aujourd'hui devant la Cour royale (appels correctionnels), sous la même prévention que sieur Lemièrre: le ministère public lui reprochait d'avoir mis en vente un cahier de dessins intitulé: *Singerie politiques*, sans avoir obtenu du ministre de l'intérieur, l'autorisation exigée par l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835. Par l'organe de M. Moulin, son avocat, M. Aubert répondait que ces croquis avaient été publiés dans la *Caricature* avant la promulgation de la loi de septembre, qui ne pouvait rétroagir sur le passé. Il ajoutait, en fait, que ces lithographies, saisies dans un coin de son magasin, n'avaient été ni exposées, ni mises en vente; ce dernier motif a déterminé l'acquiescement du prévenu.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le 8 de ce mois, de la première audience qui a eu lieu à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale dans l'affaire des *Véloces françaises*. Le 22 avril nous avions donné une analyse complète des débats de première instance.

M. Rondy, ancien gérant de la société, avait été condamné à 1 an de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir employé, à l'effet d'attirer des actionnaires ou des employés avec cautionnement, divers moyens réprimés par l'article 405 du Code pénal. Non seulement M. Rondy avait appelé de cette décision, mais les plaignans avaient eux-mêmes interjeté appel des dispositions qui acquittaient cinq autres prévenus, membres du comité d'administration des *Véloces françaises*.

Les plaidoiries ont été continuées de huitaine en huitaine. Dans l'interval, M. Rondy a publié un Mémoire où il rejetait les torts, s'il y en avait, sur le comité de direction. Les membres du comité ont conclu à la suppression du Mémoire.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a abandonné la prévention.

M. Paillet a présenté la défense de M. Rondy.

La Cour a renvoyé tous les prévenus de la plainte, et déclaré qu'il n'y avait pas lieu à la suppression du Mémoire.

— Le gérant du journal le *Bon Sens* est cité directement pour paraître le mardi 26 de ce mois devant la Cour d'assises du département de la Seine, à l'occasion d'un article concernant l'exécution d'Alibaud.

— Une prévention d'usure, qui a nécessité l'audition de nombreux témoins et une instruction de dix-huit mois, remplira demain l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle. Parmi les plaignans et les témoins, se trouvent des fils de famille, porteurs de noms célèbres dans la littérature et dans les armes: M<sup>lle</sup> Juliette, ancienne actrice de la Porte-Saint-Martin, doit faire de piquantes révélations sur la vente de certain cachemire et de certain parure pour lesquels M. P..., docteur-médecin, aurait souscrit une lettre de change de 20 ou 30,000 fr.

Les plaignans ont choisi pour avocats M<sup>es</sup> Delangle et Moulin; les prévenus seront défendus par M<sup>es</sup> Marie, Landrin, Goyer-Duplessis et Thureau.

— M. Dutacq, gérant du journal le *Siècle*, était cité aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, comme prévenu d'avoir publié le journal le *Siècle*, sans avoir préalablement déposé le cautionnement exigé par la loi. L'affaire a été remise à samedi prochain.

— La plainte en diffamation, intentée par M. Émile de Girardin contre le journal le *Bon Sens*, a été appelée hier devant le Tribunal de police correctionnelle. L'avocat de M. Vigoureux, gérant du *Bon Sens*, se trouvant en ce moment à Limoges, une remise a été demandée en son nom, et non pas au nom de M. de Girardin comme l'ont annoncé par erreur quelques journaux.

L'affaire a été remise à quatre semaines (au mercredi 17 août).

— L'application des machines à la fabrication des papiers de tenture a souffert jusqu'ici, de la part des ouvriers employés à ces sortes de travaux, une opposition devant laquelle plusieurs fabricans ont eu le tort de reculer. Ils se sont ainsi, en résultat, trouvés en quelque sorte à la merci des ouvriers, qui, pour employer les termes reçus dans les ateliers, mettaient en interdit telle maison ou frappaient de damnation ceux de leurs camarades qui consentaient à travailler aux machines. C'est ainsi que le sieur Thomas, fabricant de papiers peints à Charenton, qui, une première fois avait eu la faiblesse de renvoyer de chez lui un ouvrier frappé de damnation, vit, vers le milieu du mois dernier, ses ateliers désertés entièrement, parce qu'il avait reçu chez lui un autre ouvrier nommé Saint-Lanne, contre lequel ses camarades avaient porté un arrêté d'exclusion de cette nature. M. Thomas porta plainte; une instruction suivie sur sa plainte a eu pour résultat d'amener devant la 6<sup>e</sup> chambre les dix ouvriers composant son atelier. Ce sont les sieurs Pierre, Etienne et Nicolas Mantoué, Garnier, Robinot, Carré, Monnet, Krière, Courtot et Zeller. Dans leurs premières réponses au commissaire de police, les prévenus avaient mis une grande franchise et déclaré qu'ils avaient de concert quitté leurs travaux, parce qu'ils ne voulaient pas être dans le même atelier que Saint-Lanne, ouvrier frappé de damnation pour avoir travaillé aux machines. Aujourd'hui, aux débats, les inculpés ont recouru à un autre système: c'est à raison de l'immortalité notoire de Saint-Lanne qu'ils prétendent avoir refusé de travailler en sa compagnie. Saint-Lanne, à les entendre, est la terreur du papier peint; c'est un Gargantua, un croqueur d'hommes, un vrai croquemitaine; quand il n'a pas d'hommes à battre, il s'en prend aux animaux, et le jour même où il fut reçu dans l'atelier du sieur Thomas, au grand scandale de tous les ouvriers de la partie, il venait d'avoir le dessous dans un combat singulier avec un dogue anglais de pure race. Les prévenus ont fait citer de nombreux témoins pour prouver ces faits contre ce damné de Saint-Lanne.

« Je crois bien, dit l'un d'eux, que Saint-Lanne est un terrible homme: quand il n'a pas battu deux ou trois personnes dans sa journée, il a perdu son temps, il n'est pas content, il se sent malade. Je parie qu'il a tué plus de vingt personnes. (Mouvement.) Quand je dis tué, elles n'en sont pas mortes précisément sur le coup; mais ça a bien probablement avancé leurs jours. »

— *L'un des prévenus*: Dis donc, Jean-Louis, dis donc à ces Messieurs l'histoire du chien à Guillou.

*Jean-Louis*: Voici l'affaire, sous le respect que je dois à la Cour:

« Saint-Lanne était en ribotte, il voulait se battre avec moi, je n'étais pas partisan de la chose; alors que fait-il? Il cherche des raisons au chien à Guillou, l'asticote, il veut s'aligner avec lui. On a beau lui dire qu'il n'est pas de poids avec le quadrupède, il s'ostine, il empoigne le chien, bref le chien l'a dévoré. »

« Je vous demande maintenant si c'est un homme qu'on puisse fréquenter. Il va disant par tout qu'il aura la vie du chien ou celle du maître. »

Les habitudes querelleuses de Saint-Lanne n'ont pas convaincu le Tribunal de la véracité des motifs allégués à l'audience par les prévenus. Il a pensé que leur véritable grief contre Saint-Lanne, était la coopération de celui-ci aux machines anglaises destinées à la fabrication du papier peint. Il a déclaré les prévenus, coupables du délit de coalition, ayant pour but de faire cesser les travaux dans un atelier; il a condamné Pierre à trois mois, les frères Mantoué, à deux mois; Garnier, à un mois; Robinot, à huit jours; Carré et Monnet, à six jours de prison. Krière, Courtot et Zeller ont été renvoyés des fins de la plainte.

— Tout ce qui reluit n'est pas or: Il y a plus d'un escroc en voiture qui se trouve à l'heure qu'il est, fort embarrassé de savoir où et comment il ira dîner. Toutefois, plus d'une dupe, malgré l'exemple, se trouve encore prête à se laisser attrapper. Témoins les nombreux marchands et fournisseurs qui venaient porter plainte aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, contre une certaine dame Upper-Wilson, qui fit grande figure pendant quelque temps dans Paris, et disparut après avoir enlevé au commerce des sommes assez considérables. Milady Upper-Wilson, se disant femme d'un colonel anglais, avait loué de M. Clause, notaire, un appartement meublé dans la rue de Londres. Elle habitait disait-elle un château dans les environs de Versailles, où disait-elle encore, elle allait marier sa fille à M. le marquis de Broc. Chaque jour elle se faisait rouler dans Paris, dans un équipage loué par elle chez le sieur Brion, loueur de voitures, et à l'aide de son jargon Anglais-Français, de sa voiture et de ses domestiques de louage, elle parvenait à inspirer assez de confiance pour se faire remettre des marchandises qu'elle devait toujours payer dans la huitaine, lorsque son banquier lui aurait fait passer des fonds considérables, qu'elle attendait de ses fermiers du pays de Galles.

Lorsque les marchands, qui avaient été assez crédules pour se payer de toutes ces belles paroles, vinrent à l'hôtel de milady Upper-Wilson, pour toucher le montant de leurs factures, la dame, sa voiture, ses domestiques avaient disparu. Le propriétaire, les domestiques, l'équipage n'étaient pas payés. Peut-être milady Upper-Wilson est-elle allée en personne toucher ses fermages au pays de Galles. En attendant le Tribunal l'a condamnée par défaut à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Un pauvre diable dont les facultés intellectuelles sont considérablement affaiblies, fusilier dans le 43<sup>e</sup> régiment de ligne, comparait aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, sous la prévention grave d'avoir porté un coup de baïonnette à un de ses camarades. Dusaussoy est un bon garçon et bon vivant, ou tapageur et méchant, selon que l'atmosphère est plus ou moins sombre, et selon que la lune est à son premier quartier ou à son apogée. Ses camarades, qui par fois le trouvent plaisant et original, cherchent à s'en amuser, mais ils ne songent pas toujours à consulter la température ou le calendrier. Dusaussoy reçoit des coups en riant; il est vrai que de sa lourde main il les rend avec usure lorsqu'il peut atteindre son agresseur. Son jeu et ses gentilles divertissent la chambrée et tout le monde est content. Le temps est-il à l'orage, Dusaussoy prend un regard soucieux, allonge ses lèvres, fait son service en murmurant, mais toujours avec exacti-

tude; gare alors à ceux qui veulent s'amuser; Dusaussoy n'est plus le gai fusillier qui reçoit et donne en riant de rudes patoches à ses amis, il est butor, caresse avec le pied ferré, et si l'on persiste à le plaisanter, si l'on veut dérider son front rembruni, il répond en appliquant le poing fermé sur la figure de l'ami qui veut le faire rire. Ces peccadilles-là lui ont valu souvent la salle de police, il eût peut-être mieux valu l'envoyer à l'infirmerie. Les avertissemens du passé n'ont pas servi de leçon au tambour Huart qui sans avoir consulté ni la lune, ni l'état atmosphérique voulait jouer avec lui; Dusaussoy le repoussait à sa manière, le tambour goguenardait le pauvre diable, puis prenant sa baguette, il lui portait des coups de pointe. Loin de s'égayer, Dusaussoy s'irritait, si bien que prenant sa baïonnette, il lui perça le bras. C'est pour ce fait qu'il a été traduit devant les juges militaires.

*M. le président*: Pourquoi êtes-vous si brutal?

*Le prévenu*: Mon colonel, que voulez-vous? le vin, le temps, les nerfs, tout ça me tourmente, et puis il ne manque pas de pochards parmi les camarades qui m'asticotent, et ça m'ennuie.

*M. le président*: Il faut plaisanter avec vos camarades et ne pas les frapper avec vos armes.

*Le prévenu*: Ils me tournent en risée. C'est bon quand je suis de bonne humeur... Ils m'aiment, je le sais, parce que je suis bon enfant; ils me frappent dur, je m'en rapporte au tambour, et tiens je frappe de même. Mais quand je ne suis pas content, ce n'est pas la même chose.

Le Conseil ayant égard à une note du colonel qui présente cet homme comme moitié fou, et moitié imbécile, et après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Henrion, défenseur de Dusaussoy, a usé d'indulgence. Après l'avoir déclaré coupable de blessures graves sur le tambour Huart, il ne l'a condamné qu'à un mois de prison, à cause des circonstances atténuantes, et par application des dispositions de l'article 463 du Code pénal ordinaire.

— Le sieur Charpentier, portier dans le quartier du Temple, est aussi employé le soir à donner des contremarques au théâtre de l'Ambigu.

Avant-hier, vers neuf heures du soir, un jeune homme bien vêtu s'est présenté au domicile de Charpentier, pendant son absence, en demandant à lui parler. « Mon mari n'y est pas, lui répond sa femme, âgée de 83 ans, mais que lui voulez-vous? — C'est une excellente place de concierge que je viens lui offrir, répliqua aussitôt l'inconnu; il faut qu'il se rende sans délai à la porte St-Martin, à l'adresse que je vais vous donner. »

La bonne vieille femme quitta bien vite son fauteuil, que depuis longues années ses infirmités l'obligeaient de n'abandonner que rarement, et se dirigea vers un meuble placé dans le fond de sa loge pour y allumer sa chandelle et éclairer le poli visiteur, qui désirait lui laisser son adresse par écrit. Mais pendant que la portière cherchait son briquet phosphorique, l'inconnu tourna la clé du secrétaire et déroba plusieurs piles d'argent qui s'y trouvaient renfermées.

En rentrant le soir au théâtre, l'honnête portier apprit avec joie qu'une place de concierge lui était offerte, bien qu'il ne l'eût pas sollicitée. Mais le lendemain matin à son réveil, il ouvrit son secrétaire pour y prendre l'argent qu'il y avait déposé, et sa surprise fut grande en n'y trouvant plus une seule pièce de monnaie. Ce qui augmenta encore sa douleur c'est que l'argent dérobé n'était pas à lui, mais au propriétaire de la maison, dont il est chargé en son nom de percevoir des loyers.

Ses soupçons planèrent naturellement sur l'inconnu de la veille. Le malheureux portier s'empressa de courir à l'adresse indiquée par cet étranger, et, comme on le pense bien, il n'y trouva point de place de concierge vacante, pas même le nom indiqué. Craignant d'être soupçonné lui-même par son propriétaire, le malheureux Charpentier allait vendre une partie de ses effets pour réparer le sinistre. Ses camarades et la plus grande partie des artistes et employés du *Théâtre de l'Ambigu*, le voyant ainsi abandonné au désespoir, et d'ailleurs tous convaincus de sa réputation d'honnête homme, ont spontanément ouvert entre eux une souscription, à laquelle le directeur et les contrôleurs ont contribué. En peu d'instans l'infortuné concierge a pu donner satisfaction à son propriétaire, en lui remettant le montant de ses loyers.

— Les publications successives des livraisons des *Suites à Buffon*, dont le libraire Roret est l'éditeur, prouvent que le public, juste appréciateur de cette précieuse collection, en accueille chaque partie avec une faveur particulière.

Ce grand ouvrage est aujourd'hui arrivé à sa seizième livraison, qui se compose du tome V, des plantes phanérogames. Ce volume est accompagné de deux cahiers de planches parfaitement gravées.

— M. Beauvais, éditeur de la collection de lois de Galisset et des archives curieuses de l'histoire de France, vient de publier les *Mémoires secrets et inédits du marquis de Sourches*, grand prévôt de France, sur la fin du règne de Louis XIV; conformément au manuscrit qui a appartenu à la famille de l'auteur, sous les auspices d'un membre distingué de l'Institut et sous la direction de M. Adhémar Bernier, éditeur et traducteur du *Journal des Etats-Généraux* de 1814. Les mémoires du marquis de Sourches, d'un genre tout à fait anecdotique, nous transmettent sur Louis XIV et sa cour une foule de détails piquans qui étaient restés inconnus jusqu'à ce jour, et que la position particulière de l'écrivain lui a seule permis de révéler. Cette publication convient à la fois aux esprits sérieux et à ceux qui dans un livre ne cherchent qu'un simple amusement. Les bibliothèques s'en accommoderont aussi bien que les cabinets de lecture. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

CONVERSION DE LA DETTE PASSIVE ÉTRANGÈRE DE L'ESPAGNE.

Les commissaires nommés par le gouvernement espagnol pour la conversion de la dette étrangère de l'Espagne, ayant reçu des ordres de Madrid pour mettre à exécution le décret du 28 février dernier relatif à la dette passive étrangère, préviennent les porteurs de ce fonds qu'ils ont donné des instructions à MM. Ardoin et C<sup>o</sup>, de Paris, et à MM. S. et S. Ricardo, de Londres afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que les clauses du décret sus-mentionné reçoivent immédiatement leur exécution.

Comme le décret ne statue que pour la conversion d'un sixième par an de la dette passive étrangère, les listes seront remises à Madrid et les numéros admis à jouir du privilège seront déterminés par un tirage, dans le cas où les demandes excéderaient cette proportion.

Les bons seront convertis en dette active d'après les mêmes bases que celles accordées aux porteurs de la dette passive intérieure; savoir: pour P<sup>s</sup> 100 capital nominal on donnera P<sup>s</sup> 25 en effectif qui seront réglées en rente active au prix de 50 0/0 portant intérêt à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain et payables à Madrid seulement; ainsi un porteur de dette passive admis à la conversion recevra, en échange de la dette active, pour la moitié du montant de ses bons.

Lorsque le résultat du tirage sera avisé de Madrid, le public en sera prévenu immédiatement et l'échange s'opérera aussitôt l'arrivée des nouveaux bons transmis de Madrid.

Londres, 15 juillet 1836.

Signé: P. J. de ZULUETA.

E. PAREJA.

Les commissaires de S. M. C. à Paris s'empressent de transmettre l'avis ci-dessus à la connaissance du public français.

Paris, 17 juillet 1836.

Signé: MANUEL de LLANO PONTE, MAURY PLÉVILLE.



**MÉMOIRES SECRETS ET INÉDITS**  
**DE LA COUR DE FRANCE**  
 SUR LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XIV,  
 PAR LE MARQUIS DE SOURCHES,  
 Grand prévôt de France;  
 Suivi de documens relatifs à la révocation de l'édit de Nantes, publiés avec une Introduction et des Notes;  
 Par **ADHELM BERNIER**, membre de la Société de l'Histoire de France.  
 2 VOL. IN-8°, BEAU PAP., 15 FR.; VÉL., 20 FR.  
 Chez **BEAUVAIS**, éditeur des Archives de l'Histoire de France, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 26.

EN VENTE : chez **ARTHUS BERTRAND**, libraire, 23, rue Hautefeuille. EN VENTE :  
**SCHLOSS HAINFELD,**  
 OU UN HIVER DANS LA BASSE-STYRIE.  
 PAR LE CAPITAINE **BASIL HALL**. — 1 VOL. IN-8; PRIX : 7 FR. 50 C.

**CONVERSION**  
**DE LA DETTE PASSIVE ÉTRANGÈRE**  
**DE L'ESPAGNE.**

**MM. Ardoin et Co.**, étant autorisés par **MM.** les commissaires espagnols à mettre à exécution le décret du 26 février dernier, préviennent **MM.** les porteurs de la Dette passive qu'ils sont prêts à recevoir leurs demandes pour la conversion de cette dette, conformément aux conditions du susdit décret.  
**MM.** les détenteurs de ces valeurs, qui désireront les faire convertir, sont prévenus qu'il sera nécessaire qu'ils accompagnent leurs demandes d'un bordereau par duplicata, où leurs titres devront être mentionnés par séries et par ordre de numéros. On trouvera ces bordereaux chez **MM. Ardoin et Co.**, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, où les demandes seront reçues à partir de ce jour jusqu'au 15 août prochain, époque à laquelle les listes seront fermées.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**  
 Les magasins de meubles, d'ébénisterie et autres, bronzes, pendules, objets d'art, de curiosité et de fantaisie de **A. Lesage**, ci-devant rue Grange Batelière, 2, sont transportés rue de la Chaussée d'Antin, 11, près le boulevard.

**MORT AUX CHAPEAUX EN SOIE.**  
 BEAUX CHAPEAUX CASTOR, NOIR OU GRIS, à 16 fr.; ils sont plus légers que les soie, plus souples, plus solides et du même prix. — Chez **BIGET**, rue de Rivoli, 32.

**PILULES STOMACHIQUES**  
 Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

**REGNAULD AINE**  
 PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS, A PARIS.  
 Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.  
 Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et des maladies de poitrine les plus invétérées. Sous-Dépôts : Chez **MM.** Dublanc, rue du Temple, 139; Fontaine, place des Petits-Pères, 9; Laillet, rue du Bac, 19; Rethoré, faubourg Poissonnière, 20; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; aux Pyramides, rue St-Honoré, 295.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
 (Loi du 31 mars 1833.)  
**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE,**  
 avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, n° 34.  
 D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 15 juillet 1836, enregistré en ladite ville le 20 dudit mois par Frestier.  
 Entre **M. Jean-Joseph SANARENS**, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 47, d'une part;  
 Et **M. Auguste CHINDE**, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 34, d'autre part.  
 Il appert que la société constituée entre **MM. SANARENS et CHINDE**, suivant acte sous seing privé du 3 mai 1835, enregistré le 16 par Labourey pour sept années, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1835, pour le commerce de marchands tailleurs à Paris, a été dissoute à compter du 15 juillet 1836, et **M.**

**SANARENS** nomme liquidateur, mais sans pouvoir transiger et accorder termes et délais sans le consentement par écrit de **M. CHINDE**.  
 Pour extrait : **AMÉDÉE LEFEBVRE**.  
 Suivant acte passé devant **M<sup>e</sup> Péan de St-Gilles** et son collègue, notaires à Paris, les 8 et 11 juillet 1836, enregistré, il a été formé entre :  
**M. Pierre-Prosper CARISSAN**, rentier, demeurant à Paris, rue Monthabor, 10, seul associé, gérant-responsable et solidaire, sous le titre de gérant-directeur, d'une part; et d'autres associés simples commanditaires, d'autre part.  
 Une société en commandite par actions, ayant pour objet l'impression et la publication des ouvrages littéraires, le commerce de la librairie pour les ouvrages qu'elle éditerait et ceux dont la vente lui serait confiée, et la publication d'un journal sous le ti-

tre de l'Union littéraire ou Journal des Auteurs contemporains;  
 Et il a été dit : que cette société serait convertie en société anonyme dès que le gérant-directeur aurait obtenu du gouvernement l'acte nécessaire pour l'établir en cette forme;  
 Que jusqu'à la conversion en société anonyme, la raison sociale serait **CARISSAN et Co.**;  
 Que cependant la société conserverait la dénomination de Société des Auteurs contemporains, qui indique le but social, et qui, dans le cas de conversion, deviendrait le titre légal;  
 Que le siège serait au domicile du gérant-directeur, à Paris;  
 Que la durée de la société serait de vingt années à partir, pour la société en commandite, du jour où il aurait été émis 300 actions, et pour la société anonyme, du jour de l'ordonnance royale d'autorisation;  
 Que cependant, en cas de perte de la moitié du capital social, la société serait dissoute de plein droit, sauf décision contraire de l'assemblée générale convoquée extraordinairement pour l'examen de ce fait;  
 Que le capital social était fixé à 500,000 f. divisé en cinq cents actions de 1000 fr. chacune, dont trois cents actions resteraient entières, 150 seraient divisées en demi-actions de 500 fr. chacune, et les cinquante dernières en quarts d'actions de 250 fr. chacune.  
 Pour extrait : **LAFORÊST**.  
 D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 juillet 1836, enregistré :  
 Il appert :  
 Qu'à partir du 29 juin dernier, une société en nom collectif a été formée pour toute la durée d'une exploitation de carrière à moellons, sise à Gentilly, près Paris, lieu dit La Croix-qui-Pend.  
 Entre  
**M. Jean-Baptiste TROS**, modeleur, demeurant à Belleville, près Paris, rue des Près-St-Gervais, 45.  
 Et **M. Jean-André DELARUE**, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, place du Carrousel, 10.  
 La raison sociale est **TROS et DELARUE**, et le siège de la société est fixé au domicile de **M. DELARUE**.  
**MM. TROS et DELARUE** apportent en société, par moitié, le terrain par eux acquis; **M. DELARUE** apporte, en outre, son industrie et ses connaissances dans l'exploitation de la carrière.  
 La signature sociale appartiendra aux deux associés; mais il ne pourra être consenti aucun engagement à terme, soit billets, factures, obligations et autres titres généralement quelconques, sans le concours de la signature personnelle de chacun des associés; tous autres engagements resteront au compte personnel de celui qui les aura souscrits.  
 Pour extrait : **TRUILLIER**.  
 D'un acte passé devant **M<sup>es</sup> Fremyn et Preschez**, notaires, à Paris les 6, 8, 9 et 11 juillet 1836, enregistré;  
 Il appert que :  
 Une société en commandite par actions a été formée entre **M. Charles-Jean HAREL**, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 14, et les personnes qui adhéreront aux statuts de l'acte de société en prenant des actions.  
 Cette société a pour objet l'exploitation du théâtre de l'Odéon, situé à Paris, place du même nom, et de ses dépendances dans les termes du privilège concédé par **M.** le ministre de l'intérieur.  
**M. HAREL** est seul gérant et seul responsable; les autres associés sont simples commanditaires et ne sont passibles des pertes au delà de leur mise de fonds.  
 La société commence au jour où par acte ensuite dudit acte, elle aura été déclarée constituée par le directeur-gérant d'après les dispositions de l'art. 23 de la société, c'est-à-dire, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1836.  
 Elle doit finir le 31 octobre 1839, le directeur doit faire ses dispositions pour ouvrir le théâtre le 1<sup>er</sup> novembre 1836 au plus tard. Le siège de la société est à Paris au théâtre. La raison sociale est **HAREL**, directeur de l'Odéon, tous les engagements et traites doivent être signés de la raison sociale.  
 La société se compose : 1<sup>o</sup> de la jouissance, pendant toute sa durée, du privilège obtenu par **M. HAREL** pour l'exploitation du théâtre.  
 2<sup>o</sup> De la jouissance gratuite dudit théâtre avec ses dépendances et de son mobilier

dont un état sera dressé lors de la prise de possession.  
 3<sup>o</sup> Du capital provenant du placement des actions dont le nombre n'excédera pas 1,330 et dont le montant ainsi que les conditions d'exigibilité sont déterminés au dit acte.  
 4<sup>o</sup> Et de des subventions, dégrèvements et allocations quelconques accordées par l'autorité pour aider l'entreprise. Le montant de chaque action est 450 fr. versables savoir : 75 fr. au moment de la souscription; 75 le 1<sup>er</sup> novembre 1836, et le surplus par 75 fr. de six en six mois.  
 Pour extrait,  
**FRÉMYN**, notaire.

Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 12 juillet 1836, enregistré le 14 juillet 1836, fol. 140 recto, cases 6 et 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il a été formé entre **M. Henri-Léon CURMER**, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 25, et les actionnaires dénommés audit acte, une société sous la raison **L. CURMER et Co.**, sous la gérance de **M. CURMER**, sans signature sociale et avec un fonds social de 15,000 fr. La société a commencé ledit jour 12 juillet 1836, et durera deux ans.  
**ANNONCES JUDICIAIRES**  
 A vendre par licitation une MAISON sise à Verdun, rue Mazel, 7. Les deux tiers indivis d'un MOULIN sis à Verdun, dit le moulin de la Ville. Une MAISON de ferme sis au Pavé, faubourg de Verdun. Une PIÈCE DE TERRE sur Verdun, neuf pièces de VIGNES sur Verdun et Belleville. Une VIGNE à Vacherauville. Six pièces de PRE sur Champneuville. En exécution d'un jugement rendu le 24 mars 1836, en la chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine. Il sera, par le ministère de **M<sup>e</sup> Fabry**, notaire à Verdun, pour ce commis par le jugement sus-rappelé, procédé à la vente des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions de **M<sup>me</sup> Marie Jacques**, décédée, veuve de **M. Jacques Duroux**, en sa vivant demeurant à Damvillers, et de **M. Nicolas Duroux**, son fils, en son vivant demeurant à Paris, et appartenant indivisément chacun pour un tiers à **M<sup>me</sup> Marie-Elisabeth-Gabrielle Duroux**, encore mineure, épouse de **M. le comte Hippolyte de la Rochefoucauld**, propriétaire, demeurant à Paris, ladite dame ayant pour curateur à son émancipation ledit sieur son mari; **M. Louis-Maurice-Anatole Duroux** et **M<sup>lle</sup> Marie-Albertine-Pauline Duroux**, lesdits mineurs sans profession ayant pour tuteur Monsieur Joseph-Victor Bernard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 17, et pour subrogé tuteur **M. Maurice-Etienne Gérard**, marchand et pair de France, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 12 bis. Savoir : 1<sup>o</sup> une Maison sise à Verdun, rue Mazel, 7, entre **M. Clélie Gargam**, et **M<sup>me</sup> veuve Benit**, divisée en deux corps de bâtimens séparés par une cour et consistant en boutique, appartement cellier, grenier et bucheaie, 2<sup>o</sup> Les 2/3 d'un Moulin sis à Verdun, dit le Moulin-la-Ville, lieu dit au Puty, alimenté par le canal de St-Acry et par le canal intérieur de la ville et composé de trois corps de bâtimens séparés, le premier consiste en logement d'habitation, écurie et grenier, deux tours à farine se trouvant placés dans une tour contiguë à ce bâtiment; dans le second corps de bâtiment se trouvent 2 moulins à écorce, et un pilon à ciment, dans le troisième un foulon et le logement des fontonniers. 3<sup>o</sup> Une maison de ferme, sise au Pavé, faubourg de Verdun, lieu dit au Coulmier, tenant au chemin de Charmois et au château, composée de cour, cuisine, chambres, grenier, hangar, fournil et un jardin. 4<sup>o</sup> 39 ares 44 centiares de terre, sis sur le territoire de Verdun, lieu dit sous Charmois, entre l'hospice Ste-Catherine et Pierre. 5<sup>o</sup> Vignes sur le territoire de Verdun. 3 ares 11 cent. aux Allonvaux, entre Blanchet et l'hospice Ste-Catherine; 11 ares 5 cent. au Champ-des-Malades, entre Vial et les héritiers Gode; 8 ares 11 cent. aux Charmois, entre Blanchet et Remy. Vignes sur les territoires de Belleville, 6 ares à la Madelaine, entre Dubois et M. d'Hannoncelle 16 ares 22 cent. à la traverse entre Parquin et Jeanin; 24 ares 33 cent. aux Grosses, entre M. Henry de part et d'autre; 8 ares 11 cent. aux Briquettes, entre M<sup>lle</sup> Allot et Vautrin; 3 ares 11 cent. aux Epingliers, entre Martin et les demoiselles Noël; 8 ares 11 cent. à Bernolère, entre Boulenger et Roger. 6<sup>o</sup> Prés sur le territoire de Champneuville. 12 ares 41 cent. à la petite Prairie, entre Thiébault et M. d'Hannoncelle; 8 ares 30 cent. au même lieu entre Loup et Roger, 16 ares 60 cent. au même lieu, tenant à Laurent, et d'autre part variant à lui; 16 ares 60 cent. sur le gué des foins, entre la veuve Couturier et Marchal; 12 ares 45 cent. à la Tour entre Marnais Lamarre et la veuve Couturier; 8 ares 30 cent. à Oilly, entre Laurent, la veuve et une haie; 7<sup>o</sup> Une pièce de vigne, sise à Vacherauville, lieu dit à la Cause, entre Cordonnier et Bourgeois de la contenance de 32 ares 40 centiares. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le 5 juillet 1836, à 2 heures de relevée, en l'étude de **M<sup>e</sup> Fabry**. — L'adjudication définitive aura lieu en la même étude le 31 juillet 1836, à une heure de relevée. La vente aura lieu sous les conditions du cahier des charges déposé pour minute audit **M<sup>e</sup> Fabry** et dont on pourra prendre connais-

sance, tant en l'étude de ce notaire qu'en celle de **M<sup>e</sup> Thion** de la Chaume, notaire à Paris, rue du faubourg Montmartre, 13, et de **M<sup>e</sup> Genest**, avoué à Paris, rue Montmartre, 15, successeur de **M<sup>e</sup> Baulant**.  
**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ.**  
 Adjudication définitive, le samedi 6 août 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON de produit, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 40.  
 La mise à prix est baissée à 25,000 fr.  
 S'adresser : 1<sup>o</sup> à **M<sup>e</sup> Denormandie**, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> à **M<sup>e</sup> Bouland**, avoué, rue St-Antoine, 77.

**LIBRAIRIE.**  
 Aux Hommes de cabinet, Magistrats, Notaires, Avoués, etc.  
**LE PROMPT-COPISTE**  
 APPAREIL DE BUREAU pour prendre de suite une ou plusieurs copies d'un écrit, sans l'altérer; sur papier en usage et sur registre, recto et verso sans mouler. Prix : 130 fr. S'adresser à l'Agence du brevet d'invention, boulevard Montmartre, 16, à Paris. (Aff.)  
**AVIS DIVERS.**  
 On demande un caissier, teneur de livres, avec cautionnement.  
 S'adresser à **M. Faral**, rue des Fossés-St-Victor, n° 35, le matin jusqu'à onze heures, et le soir depuis cinq heures.  
 A vendre 450 f. meuble de salon complet; 370 fr.; lit, secrétaire, commode, 6 chaises, 575 f.; billard avec ses accessoires. S'ad. au concierge, r. Traversière-St-Honoré, n. 41.  
**AVIS.**—**ROFFIN** achète au comptant tous objets et marchandises en général; il se charge aussi de dégager et d'acheter toutes reconnaissances du Mont-de-Piété. S'adresser rue de la Vrillière, porte cochère 8, à l'entresol, en face la Banque.

**GUÉRISON**  
 Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importans procédés du docteur **BACHOUÉ**. [Aff.]

**LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE** de **QUET**, pharmacien à Lyon, est supérieur à tous les remèdes connus jusqu'à ce jour pour le traitement végétal dépuratif des maladies chroniques, des dartres et de toutes acretés ou vice du sang. Dépôts à Paris. Chez **Gaston-Regnaud**, vis-à-vis le poste de la Banque de France; Nantes, chez **mercier**; Rouen, chez **Templer**; Lille, chez **Wiat**; Strasbourg, chez **Kob**; Marseille, chez **Brun**; Toulouse, chez **Plassan**, tous pharmaciens, et dans toutes les villes de France et de la Belgique. [Voir la brochure.]

**CLYSO-POMPE**  
 Seul admis à l'exposition de 1834.  
 Fabrique de **PETIT**, breveté, rue de la Cité, 19; pour éviter les contrefaçons, chaque instrument de ma fabrique sera poinçonné et accompagné d'une Notice de 16 pages, revêtue de ma signature. Dépôts en France, à l'étranger et aux Colonies, chez les pharmaciens des principales villes. Fabrique de tubes élastiques de toute longueur.

**INSTITUT MÉDICO-ELECTRIQUE.**  
 L'établissement de **M. Le Molt**, rue St-Honoré, 333, approuvé par l'Académie de médecine pour le traitement des paralysies, affections rhumatismales ou nerveuses et de toutes autres, causées par défaut de ton ou de circulation, est ouvert de 9 heures à 5 heures. Les malades ont la faculté de se faire assister de leur médecin.

**OSMAN GILOU**  
**M<sup>me</sup> BRIE**, dépôt général, 25, rue Neuve-des-Mathurins.  
 Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides; guérit la couperose et les boutons. 12, r. de la Paix, Boivin

**DECES ET INHUMATIONS.**  
 du 19 juillet.  
**M. Degas**, rue Croquenaard, 34.  
**M. Froment**, rue du Faubourg-Saint-Martin, 148.  
**M. Delondre**, rue des Juifs, 20.  
**M<sup>lle</sup> C. Opin** de Bessy, rue de Reuilly, 99.  
**M<sup>me</sup> Christophe**, née Leclair, rue de la Perle, 1.  
**M. Lariot**, rue Neuve-Ste-Catherine, 14.  
**M. Mauvieux**, rue de Versailles, 10.  
**M<sup>me</sup> Leblanc**, née François, rue du Faubourg-Saint-Martin, 41.  
**M. Girard**, impasse Longue-Avoine, 1.  
**M. Germe**, née Ledure, rue d'Angoulême, 25.  
**M. Puyot**, rue Taranne, 9.  
**M. Puyot**, rue Taranne, mineur, r. d'Antin, 9.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
 du vendredi 22 juillet.  
 heures.  
**Lehongre**, pharmacien, clôture. 10  
**Schmahl**, tailleur, id. 10  
**Henry et Co.**, mds de modes, id. 10  
**D<sup>lle</sup> Pauline Desdouets et Co.**, mds lingères, concordat. 12  
**Dame v<sup>e</sup> Drobert**, mde de modes, id. 12  
**Chasseing**, négociant, id. 1  
**Cardose**, md de rubans, vérification. 1  
**Lemaignan aîné**, négociant en vins, syndicat. 2  
**Saugé**, fabric. de bonneteries, clôture. 2  
 du samedi 23 juillet.  
**Liévin**, pâtissier, vérification. 10  
**Baron**, fabricant de bretelles, id. 10  
**Gautin**, horloger, remise à huitaine. 10  
**Cotte**, menuisier, clôture. 12

**Soret**, md tanneur-corroyeur, id. 12  
**Gribet**, md de vins, syndicat. 12  
**Parissot**, md colporteur, concordat. 12  
**Cartier**, chirurgien, tenant maison de santé, remise à huitaine. 1  
**Sauvage**, md boucher, clôture. 1  
**Pierrel**, limonadier, id. 1  
**Gibon**, limonadier, id. 1 1/2  
**Voisin et Co.** (clouterie de Villers-Saint-Paul, nouveau syndicat. 1 1/2  
**Boussin**, commissionnaire en bestiaux, syndicat. 2  
**Mazet**, charpentier, concordat. 2 1/2  
**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
 Juillet. heures  
**Courajod**, négociant, le 26 3  
**CONCORDATS. — DIVIDENDES.**  
**Wattebled**, négociant, à Paris, quai de Béthune, 8. — Concordat, 19 avril 1836. — Dividende, 15%; savoir: 10% dans un an et 5% dans 2 ans, à dater de l'homologation. — Homologation, 13 juin suivant.  
**Bourdon**, ancien marchand tailleur, à Paris, boulevard Saint-Denis, 7. — Concordat, 21 avril 1836. — Dividende, abandon de l'actif. — Homologation, 10 mai suivant.  
**Munier**, marchand de vins, à Paris, rue des Vinaigriers, 19. — Concordat, 27 avril 1836. — Dividende, 10% en 2 ans, à partir du concordat, et par moitié. — Homologation, 27 mai suivant.  
**Renard (François)**, fabricant de chapeaux, à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 7. — Concordat, 29 avril 1836. — Dividende, 10% en 2 ans par moitié du jour du concordat. — Homologation, 24 mai suivant.  
**Renard**, marchand tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. — Concordat, 30 avril 1836. — Dividende, 15% en 3 ans, par tiers du jour du concordat.  
**Bléry**, carrossier, à Paris, rue de l'Université, 37. — Concordat, 3 mai 1836. — Dividende, 20%; savoir: 8% dans 3 mois, du jour du

concordat; et 12% en 3 ans, par tiers, à partir du même jour. — Homologation, 26 du même mois.

**BOURSE DU 21 JUILLET.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. lt.	1 <sup>er</sup> as.	de.
5% compt. ....	108 80	108 80	108 75	108 80	
— Fin courant. ....	108 80				
Esp. 1831 compt. ....	—				
— Fin cour. ....	—				
Esp. 1832 compt. ....	—				
— Fin cour. ....	—				
3% comp. (c. n.) ....	—	80	40	80	35
— Fin cour. ....	—	80	45	80	35
R. de Napl. comp. ....	100 40				
— Fin cour. ....	100 55				
R. perp. d'Esp. c. ....	—				
— Fin couraut. ....	—				

**IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C<sup>o</sup>.**  
 Rue du Mail, 5.  
 Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature **BRUN, PAUL DAUBREE et C<sup>o</sup>.**